

Gouvernement du Québec

Décret 492-2000, 19 avril 2000

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2; 1999, c. 75)

Gestion des matières résiduelles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à la gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75) a été sanctionnée le 16 décembre 1999;

ATTENDU QUE les articles 31, 46, 53, 53.30, 70, 70.19 et 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 75 des lois de 1999, confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé au 1^{er} mai 2000 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, à l'exception de la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13;

ATTENDU QUE la mise en vigueur de ces dispositions nécessite que soient apportées aux règlements pris pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement diverses modifications de concordance, à caractère terminologique ou technique, qui découlent de ces dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé constituent des modifications de concordance, à caractère terminologique ou technique, qui sont nécessaires pour permettre la mise en vigueur au 1^{er} mai 2000 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à la gestion des matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à la gestion des matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46, 53, 53.30, 70, 70.19 et 109.1; 1999, c. 75, a. 13 et 29)

1. Le présent règlement a pour objet d'harmoniser les règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement avec la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75) en leur apportant des modifications de concordance, à caractère terminologique ou technique, qui découlent de cette loi et ce, afin de la rendre applicable dans les meilleurs délais possible.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement ¹

2. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié par:

¹ Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 7766), a été modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 305-97 du 12 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1575) et 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681).

1^o la suppression, à l'article 4, de « 54, 55 »;

2^o le remplacement, à l'article 13, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

Règlement sur les carrières et sablières ²

3. Le Règlement sur les carrières et sablières est modifié par:

1^o le remplacement, partout où il se trouve à l'article 47, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles », ainsi que par le remplacement, dans la dernière phrase du même article, de « 54 » par « 22 »;

2^o le remplacement, à l'article 48, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

Règlement sur les déchets biomédicaux ³

4. Le Règlement sur les déchets biomédicaux est modifié:

1^o par le remplacement, dans l'énumération des articles de la Loi sur la qualité de l'environnement qui se trouve sous l'intitulé du règlement, de « a. 70, par. a à c, f à i, k et p » par « a.70, par. 1^o, 2^o 5^o et 8^o », ainsi que par l'ajout, à la fin de cette énumération, de « ; 1999, c. 75, a. 29 »;

2^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, de « 55 » par « 51 », ainsi que par la suppression, au même alinéa, des mots « gestion des déchets qui comporte le »;

3^o par le remplacement, dans la partie de l'article 13 qui précède le paragraphe 1^o, des mots « d'un système de gestion des déchets qui comporte le traitement, par désinfection ou incinération, ou l'entreposage » par les mots « d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'entreposage »;

4^o par la suppression, dans la partie de l'article 14 qui précède le paragraphe 1^o, des mots « gestion des déchets qui comporte le »;

5^o par le remplacement du second alinéa de l'article 15 par le suivant:

« L'exploitant d'une installation de traitement de déchets biomédicaux, par désinfection ou incinération, hors du lieu de leur production, d'une installation d'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de leur production ou d'un système de transport de déchets biomédicaux doit, à cette même date, préparer un rapport conformément à la formule prescrite à l'annexe II. »;

6^o par le remplacement, à l'article 18, des mots « d'un système de gestion des déchets qui comporte le » par les mots « d'une installation de »;

7^o par la suppression, à l'article 20, de « 54, »;

8^o par le remplacement, à la fin de l'article 21, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles »;

9^o à l'article 24:

a) par le remplacement, au premier alinéa, des mots « permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets qui comporte le traitement par incinération ou l'entreposage » par les mots « certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement par incinération ou d'entreposage »;

b) par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets qui comporte le traitement, par désinfection ou incinération, ou l'entreposage » par les mots « certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'entreposage »;

10^o par le remplacement, à l'article 25, des mots « permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets biomédicaux qui comporte le » par les mots « certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un système de »;

11^o par le remplacement, à l'article 27, des mots « un système de gestion des déchets qui comporte le » et « qui comporte l'entreposage » par les mots « une installation de » et « d'entreposage »;

12^o par le remplacement, à l'article 29, des mots « du système de gestion des déchets qui comporte l'entreposage ou le » par les mots « d'une installation d'entreposage ou de »;

13^o par le remplacement, à l'article 32, des mots « d'un système de gestion des déchets qui comporte le traitement ou l' » par les mots « d'une installation de traitement ou d' »;

² Le Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 657-96 du 5 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3525).

³ Le Règlement sur les déchets biomédicaux, édicté par le décret n^o 583-92 du 15 avril 1992 (1992, G.O. 2., 3312), a été modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 787-96 du 26 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3859) et 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681).

14^o par le remplacement, dans l'intitulé de la subdivision 5 qui suit l'article 34, des mots « d'un système de gestion de déchets qui comporte le » et « l'entreposage » par les mots « d'une installation de » et « d'entreposage »;

15^o par le remplacement, à l'article 35, des mots « d'un système de gestion des déchets qui comporte le » et « l'entreposage » par les mots « d'une installation de » et « d'entreposage »;

16^o à l'article 36:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « d'un système de gestion des déchets qui comporte le » et « l'entreposage » par les mots « d'une installation de » et « d'entreposage »;

b) par le remplacement, au paragraphe 2^o, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles »;

17^o par la suppression, dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section II, des mots « gestion des déchets qui comporte le »;

18^o par la suppression, à l'article 37, des mots « gestion des déchets qui comporte le »;

19^o par la suppression, à l'article 38, des mots « et indiquant son numéro de permis délivré en vertu de l'article 55 de la Loi »;

20^o par la suppression, dans l'intitulé de la section III, des mots «, CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET PERMIS D'EXPLOITATION »;

21^o par la suppression, dans l'intitulé de la sous-section I de la section III, des mots « Certificat de conformité et »;

22^o à l'article 46:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de conformité » et « un système de gestion des déchets qui comporte l'entreposage, le traitement par incinération ou le » par les mots « d'autorisation » et « une installation d'entreposage ou de traitement par incinération de déchets biomédicaux ou un système de »;

b) par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots « le document exigé par le second alinéa de l'article 54 de la Loi » par les mots « ceux exigés en vertu d'autres dispositions de la Loi ou de ses règlements »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant:

« 2.1^o fournir une attestation approuvée par un ingénieur au sens de l'article 1 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), selon laquelle la conception et l'exploitation prévue des équipements ne contreviennent pas à la Loi et à ses règlements; »;

23^o à l'article 47:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de conformité » et « un système de gestion des déchets qui comporte l'entreposage ou le » par les mots « d'autorisation » et « une installation d'entreposage ou de »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « ce système de gestion des déchets » par les mots « cette installation »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, des mots « du système de gestion des déchets » et « autres déchets » par les mots « de l'installation » et « autres matières résiduelles »;

d) par l'addition, à la fin, d'un second alinéa rédigé comme suit:

« En outre, lorsque la demande de certificat d'autorisation faite par une personne concerne une installation de traitement des déchets biomédicaux par incinération hors du lieu de leur production, elle doit être accompagnée de la garantie mentionnée à l'article 56. »;

24^o à l'article 48:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de conformité » par les mots « d'autorisation »;

b) par la suppression, dans cette même partie, des mots « gestion des déchets qui comporte le »;

25^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 49, des mots « de conformité » par les mots « d'autorisation »;

26^o par le remplacement, à l'article 50, des mots « de conformité » et de « 54 » par les mots « d'autorisation » et « 55 »;

27^o à l'article 51:

a) par le remplacement, au premier alinéa, de «22» et des mots «d'un système de gestion des déchets qui comporte le» par «55» et les mots «d'une installation de»;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «du système de gestion des déchets» et «autres déchets» par les mots «de l'installation» et «autres matières résiduelles»;

28° par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 2 de la section III par ce qui suit:

«SECTION III.1 GARANTIE»;

29° par l'abrogation des articles 52 à 55;

30° par le remplacement du premier alinéa de l'article 56 par le suivant:

«56. L'exploitation par une personne d'une installation de traitement des déchets biomédicaux par incinération hors du lieu de leur production est subordonnée à la constitution d'une garantie conforme aux articles 57 à 61. Cette garantie doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'exploitation.»;

31° à l'article 57:

a) par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «le titulaire du permis» par les mots «l'exploitant»;

b) par la suppression, au paragraphe 2°, de «59.»;

32° par le remplacement, dans la partie de l'article 58 qui précède le paragraphe 1°, des mots «la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement de son permis d'exploitation» et «celle-ci» par les mots «l'exploitant» et «celui-ci»;

33° par le remplacement, à l'article 59, des mots «du permis» et «l'expiration ou la révocation du permis d'exploitation» par les mots «de l'exploitation» et «la cessation définitive de l'exploitation»;

34° à l'article 60:

a) par le remplacement, partout où ils se rencontrent dans le deuxième alinéa, des mots «du titulaire du permis» par les mots «de l'exploitant»;

b) par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «le titulaire» par les mots «l'exploitant»;

35° par l'abrogation des articles 62 et 63;

36° à l'article 64:

a) par la suppression des mots «, du certificat de conformité ou du permis d'exploitation»;

b) par le remplacement des mots «le titulaire du permis d'exploitation» par les mots «l'exploitant»;

37° par la suppression, à l'annexe IV, de toute référence au numéro de permis.

Règlement sur les déchets solides ⁴

5. Le Règlement sur les déchets solides est modifié:

1° par le remplacement, dans l'énumération des articles de la Loi sur la qualité de l'environnement qui se trouve sous l'intitulé du règlement, de «54» par «53.30», ainsi que par l'ajout, à la fin de cette énumération, de «;1999, c. 75, a. 13, 14 et 29»;

2° par la suppression, à l'article 1, des paragraphes *b* et *o*;

3° à l'article 3:

a) par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après le mot «soumettre», des mots «, outre ceux exigés en vertu d'autres dispositions de la Loi ou de ses règlements,»;

b) par l'insertion, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*h*) lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat faite par une personne, la garantie prescrite par l'article 17.»;

4° par l'abrogation des articles 8 et 11 à 16;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de la section III, du mot «PERMIS» par le mot «GARANTIE»;

6° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 17, des mots «Toute demande de permis ou de renouvellement de permis doit comprendre une garantie» par les mots «L'exploitation par une personne d'un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides est subordonnée à la constitution d'une garantie»;

⁴ La dernière modification au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R. 14) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1036-98 du 12 août 1998 (1998, G.O. 2, 4947). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

7^o par la suppression, au premier alinéa de l'article 18, des mots « dont la durée de validité est plus courte que celle du permis », ainsi que par le remplacement, dans ce même alinéa, des mots « validité du permis » et « date d'échéance ou de révocation du permis » par les mots « l'exploitation » et « cessation définitive de l'exploitation »;

8^o par la suppression, au premier alinéa de l'article 19, de « 59 »;

9^o par le remplacement, à l'article 20, des mots « au détenteur de permis » et « le détenteur de permis » par les mots « à l'exploitant » et « l'exploitant »;

10^o par le remplacement, à l'article 21, des mots « à la date d'échéance de son permis » par les mots « après la cessation définitive de l'exploitation »;

11^o par l'abrogation de l'article 22;

12^o par la suppression du second alinéa de l'article 40;

13^o par la suppression, au paragraphe *c* de l'article 93, des mots « ou un permis »;

14^o par le remplacement, dans l'intitulé de la section XIII, des mots « SYSTÈME INTERMUNICIPAL DE GESTION DES DÉCHETS » par les mots « RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE LES MUNICIPALITÉS »;

15^o par le remplacement, dans la partie de l'article 111 qui précède le paragraphe *a*, des mots « d'un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci » par les mots « d'une installation d'élimination des matières résiduelles »;

16^o par la suppression, à l'article 117, des mots « un permis ou », « d'un permis ou », « du permis ou » et « permis ou »;

17^o par la suppression, au premier alinéa de l'article 118, des mots « de permis ou », ainsi que par la suppression, au second alinéa du même article, des mots « un permis ou », « permis ou » et « de l'article 59 »;

18^o par l'abrogation de la section XV comprenant les articles 119 à 122;

19^o à l'article 127:

a) par le remplacement, au premier alinéa, de « 54, 55, 56, 58, 59 et 64 » par « 55 à 58 »;

b) par la suppression du deuxième alinéa;

c) par le remplacement, au troisième alinéa, de « 54, 55, 56, 58, 59 et 64 » et des mots « aux systèmes ou parties de systèmes de gestion des déchets expérimentaux réalisés » par « 55 à 58 » et les mots « aux installations expérimentales d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles réalisées »;

d) par le remplacement, au quatrième alinéa, de « 54, 55, 56, 59 et 64 » par « 55 à 58 »;

e) par la suppression de la seconde phrase du quatrième alinéa;

f) par la suppression du dernier alinéa;

20^o par le remplacement, à l'article 128, de « 54 à 68 » par « 55 à 66 »;

21^o par le remplacement, à l'article 130, de « 54 » par « 55 »;

22^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 131, de « 54 à 68 » par « 55 à 66 »;

23^o à l'article 136:

a) par la suppression, au paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « permis ou »;

b) par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « permis, certificat ou »;

24^o par le remplacement, à l'article 137, de « 11 à 22 » et « 12 à 22 » par « 17 à 21 ».

Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage⁵

6. Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage est modifié:

1^o par le remplacement, dans l'énumération des articles de la Loi sur la qualité de l'environnement qui se trouve sous l'intitulé du règlement, de « a. 70, 1^{er} al., par. *a* à *d, f* et *g* » par « a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 4^o, a. 70, par 1^o, 2^o, 5^o et 8^o, » ainsi que par l'ajout, à la fin de cette énumération, de « ; 1999, c. 75, a. 13, 14 et 29 »;

2^o par le remplacement, dans l'intitulé de la section II, des mots « DE CONFORMITÉ » par les mots « D'AUTORISATION »;

⁵ Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage a été édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992 (1992, G.O. 2, 681) et n'a pas été modifié depuis.

3^o à l'article 2:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «de conformité» et «exigés en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)» par les mots «d'autorisation» et «ou renseignements exigés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou d'autres règlements pris pour son application»;

b) par l'insertion, au sous-paragraphe e du paragraphe 9^o, après les mots «l'emplacement», des mots «, les phases de réalisation»;

4^o par le remplacement, à l'article 3, des mots «de conformité» par les mots «d'autorisation»;

5^o par le remplacement, à l'article 4, des mots «de conformité» par les mots «d'autorisation»;

6^o par le remplacement, à l'article 5, des mots «de conformité» et de «54» par les mots «d'autorisation» et «22»;

7^o par l'abrogation de l'intitulé de la section III et des articles 6 à 11;

8^o par la suppression, à l'article 12, des mots «du permis d'exploitation», ainsi que par le remplacement, au même article, des mots «de conformité» et «permis d'exploitation» par les mots «d'autorisation» et «certificat d'autorisation»;

9^o à l'article 13:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«L'exploitation par une personne de tout lieu d'entreposage est subordonnée à la constitution d'une garantie conforme aux dispositions des articles 14 à 20. Cette garantie doit être transmise au ministre avant la mise en exploitation du lieu d'entreposage.»

b) par le remplacement, au second alinéa, des mots «permis» et «du permis» par les mots «exploitation» et «de l'exploitation»;

10^o par la suppression, au paragraphe 1^o de l'article 14, des mots «qui fait l'objet du permis», ainsi que par la suppression, au paragraphe 2^o du même article, de «59,»;

11^o par le remplacement, dans la partie de l'article 15 qui précède le paragraphe 1^o, des mots «la personne qui demande la délivrance du permis ou son renouvellement» et «celle-ci» par les mots «l'exploitant» et «celui-ci»;

12^o par le remplacement, à l'article 16, des mots «du permis» et «l'expiration ou la révocation du permis» par les mots «de l'exploitation» et «la fermeture de l'exploitation», ainsi que par la suppression, au même article, des mots «visé par le permis»;

13^o à l'article 17:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «le titulaire du permis» et «l'expiration de son permis» par les mots «l'exploitant» et «la fermeture de son exploitation»;

b) par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «Le titulaire du permis» par les mots «L'exploitant»;

14^o à l'article 18:

a) par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «du titulaire du permis» et «du titulaire» par les mots «de l'exploitant»;

b) par la suppression, au même alinéa, des mots «qui fait l'objet du permis»;

c) par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «le titulaire du permis» par les mots «l'exploitant»;

15^o par la suppression, aux premier et second alinéas de l'article 45, de «7,».

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers ⁶

7. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers est modifié:

1^o par le remplacement, dans l'énumération des articles de la Loi sur la qualité de l'environnement qui se trouve sous l'intitulé du règlement, de «a. 55, a. 70, par. a à d, f à h et k» par «a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 4^o, a. 70, par. 1^o, 2^o, 5^o et 6^o», ainsi que par l'ajout, à la fin de cette énumération, de «; 1999, c. 75, a. 13 et 29»;

2^o par le remplacement, à l'article 92, des mots «d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte l'entreposage, le dépôt définitif par enfouissement ou le traitement par combustion ou par compostage» par les

⁶ La dernière modification au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret n^o 1353-92 du 16 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6035), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 674-98 du 20 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2879). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

mots « d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion ou par compostage de déchets de fabrique »;

3^o par le remplacement, à l'article 98, des mots « d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte le traitement par combustion » par les mots « d'une installation de traitement par combustion de déchets de fabrique »;

4^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 102, des mots « d'un système de gestion des déchets qui comporte le » par les mots « d'une installation de »;

5^o par le remplacement, à l'article 105, des mots « d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte le traitement par compostage » par les mots « d'une installation de traitement par compostage de déchets de fabrique »;

6^o par le remplacement, à l'article 106, des mots « Ce système de gestion de déchets » et « établi » par les mots « Cette installation de traitement par compostage » et « établie »;

7^o par le remplacement, à l'article 111, des mots « d'un système de gestion de déchets de fabrique qui comporte le dépôt définitif par enfouissement » par les mots « d'une installation de dépôt définitif par enfouissement de déchets de fabrique »;

8^o par le remplacement de la partie de l'article 112 qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

« **112.** Aucune installation de dépôt définitif par enfouissement de déchets de fabrique ne peut être établie, ni agrandie: »;

9^o par le remplacement, à l'article 132, des mots « d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte l'entreposage » par les mots « d'une installation d'entreposage de déchets de fabrique »;

10^o par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 6 de la section VI, des mots « de conformité » par les mots « d'autorisation »;

11^o à l'article 139:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de conformité » et « un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte l'entreposage, le traitement par combustion ou par com-

postage ou le dépôt définitif par enfouissement » par les mots « d'autorisation » et « une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion ou par compostage de déchets de fabrique »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « fournir », des mots « , outre ceux exigés en vertu d'autres dispositions de la Loi ou de ses règlements, »;

12^o à l'article 140:

a) par le remplacement, au paragraphe 10^o, des mots « du système de gestion des déchets projeté » par les mots « de l'installation projetée »;

b) par la suppression du paragraphe 11^o;

13^o par le remplacement, dans la partie de l'article 143 qui précède le paragraphe 1^o, des mots « d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte l'entreposage ou le traitement par combustion ou par compostage » par les mots « d'une installation d'entreposage ou de traitement par combustion ou par compostage de déchets de fabrique »;

14^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 144, des mots « de conformité » par les mots « d'autorisation »;

15^o par le remplacement, à l'article 145, des mots « de conformité d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte l'entreposage, le traitement ou le dépôt définitif » et de « 54 » par les mots « d'autorisation d'une installation d'entreposage, de traitement ou de dépôt définitif de déchets de fabrique » et par « 22 »;

16^o par l'abrogation des articles 146 à 150;

17^o par le remplacement, à l'article 151, des mots « de conformité ou du permis d'exploitation » par les mots « d'autorisation ».

Règlement sur les matières dangereuses ⁷

8. Le Règlement sur les matières dangereuses est modifié par le remplacement au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 118, des mots « permis délivré en vertu de l'article 55 » par les mots « certificat d'autorisation délivré en vertu ».

⁷ Le Règlement sur les matières dangereuses a été édicté par le décret n^o 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681) et n'a pas été modifié depuis.

Règlement sur la qualité de l'atmosphère ⁸

9. Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le premier alinéa de l'article 22, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

10. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2000.

34044

Gouvernement du Québec

Décret 512-2000, 19 avril 2000Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Externe en soins infirmiers****— Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés**

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication ainsi que l'entrée en vigueur dès la publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication de ce règlement ainsi que l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

— il est nécessaire pour pallier la grave pénurie de personnel infirmier appréhendée dans les établissements de santé au cours de l'été d'instaurer, à compter du 15 mai 2000, des externats en soins infirmiers destinés à réduire cette pénurie et, à cette fin, de permettre à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec de déterminer, dans les meilleurs délais, l'admissibilité des candidats visés par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

⁸ La dernière modification au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.